

GRAND ESPACE VERSUS ESPACE PUBLIC MONDIAL

VALÉRY PRATT

« Quel est le *nomos* du *cosmos* ? »
SCHMITT,
Guerre civile mondiale, p. 69

« L'indignation morale unanime chaque fois
que les droits de l'homme subissent des violations
massives et que l'interdiction du recours à la force
armée est manifestement outrepassée, la compassion
pour les victimes de catastrophes humanitaires et
naturelles font se lever peu à peu un vent de solidarité
cosmopolitique – en dépit des distances
qui séparent entre elles les cultures,
les formes de vie et les religions. »

HABERMAS,
Entre naturalisme et religion, p. 311

Dans un colloque sur le cosmopolitisme juridique je propose une intervention qui (1) ne mentionne pas explicitement le cosmopolitisme mais cette notion curieuse d'« espace public mondial » contre la notion controversée de « grand espace », notion par laquelle (2) je donne voix au chapitre à Carl Schmitt, adversaire assumé du cosmopolitisme, qu'il considère par essence à ses yeux comme antipolitique, parce que bourgeois, abstrait, platement juridique et a-topique¹.

Premièrement, penser avec et contre Carl Schmitt c'est se donner les moyens de répondre aux critiques radicales qu'il oppose au cosmopolitisme. Se donner les moyens de penser *une cosmo-politique*² exige de répondre aux

¹ Schmitt, *Le nomos de la terre – dans le droit des gens du Jus publicum europaeum* [1950], Paris, PUF, 2001, trad. L. Deroche-Gurcel, révisé, présenté, annoté par P. Haggemacher, p. 55 : « Nous pouvons laisser de côté ici les généralisations philosophiques de l'époque hellénistique qui font de la *polis* une *kosmopolis* ; elles étaient dépourvues de *topos*, c'est-à-dire de localisation, et ne constituaient donc pas un ordre concret ». Quant à l'universalisme, il est « privé d'assises spatiales » (*idem*, p. 192).

² Par là-même je distingue le politique comme l'exercice du pouvoir de la politique comme activité délibératrice et constitutive de l'espace public. Voir Christian Bouchindhomme, *Le vocabulaire de Habermas*, Paris, Ellipses, 2002 : « ce que l'on appellera désormais la politique comme activité de débat articulant l'autonomie privée et l'autonomie publique, la sphère des intérêts privés et les cadres de l'Etat, en offrant un espace dans lequel l'« opinion publique » peut se constituer en pôle de résistance à la domination ».

COSMOPOLITISME JURIDIQUE ET COMMUNICATION

objections souverainistes d'un auteur qui exclut que l'on puisse penser la juridicité effective du cosmopolitisme alors même qu'il reconnaît depuis longtemps la contingence et le dépassement de la forme étatique *du politique*³. Pour Schmitt le droit « c'est l'unité de l'ordre de la localisation »⁴, c'est une science spatiale, et non un ensemble de principes constitutifs de l'action des sujets de droit dans leur coexistence. Ce qui l'intéresse c'est la Terre, et non le monde comme nous le verrons.

Deuxièmement, parler en termes d'espace public c'est chercher les conditions de possibilité d'un tel cosmopolitisme contre une théorie des grands espaces qui en est la condition d'impossibilité même puisque l'« ordre concret » des grands espaces fédère souverainement des citoyens contre d'autres citoyens dans d'autres espaces. S'il ne saurait y avoir de cosmopolitisme sans citoyens-acteurs d'un ordre politique universel, cela implique que ces citoyens soient sujets du droit international sans simplement y être assujettis, de telle sorte qu'ils puissent participer à la fabrication du droit international dans des institutions qu'il va falloir penser, inventer, et ce à travers un débat public dont les critères restent à définir.

J'aimerais montrer en somme que l'espace public chez Habermas est un principe, un principe cosmopolitique, ce n'est pas une notion spatiale (du reste l'*Öffentlichkeit* n'a comme telle rien de spatial même si l'expression « espace public » a été forgée en français pour traduire la notion allemande qui elle-même avait été forgée pour traduire le français « publicité »⁵), alors qu'à l'inverse le *Grossraum* est bel et bien spatial, spatial dans le rapport de forces que cela implique et spatial dans la fascination qu'éprouve Schmitt pour le rapport à la terre, au territoire qu'il faut prendre (*nomos/nemein / nehmen, hegen*), jusqu'à identifier *Raum* et *Rom*...⁶ Cette fascination, Schmitt la résume lui-même dans le *Glossarium* :

³ Pur et simple exercice offensif du pouvoir souverain qu'il s'agit d'abord de conquérir et conserver.

⁴ C. Schmitt, *Théorie du partisan* in *La Notion de politique*, suivi de *Théorie du partisan*, trad. M.-L. Steinhauser, préface de J. Freund, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 2004 (1972), p. 276.

⁵ Voir les articles « *Öffentlichkeit* » de Christian Bouchindhomme dans E. Décultot, M. Espagne, J. LeRider (dir.), *Dictionnaire du monde germanique*, Paris, Bayard, 2007, p. 812-814 et dans C. Bouchindhomme, *op. cit.*, p. 58-59 notamment : « Nous avons choisi de définir le terme allemand, car toutes les traductions que nous en avons proposé restent partielles. Désignant à la fois l'« espace public » (expression qui fut précisément forgée pour traduire l'*Öffentlichkeit*), et une exigence démocratique fondamentale – que tout ce qui a trait aux activités collectives fasse l'objet d'un débat public, au-delà même de l'arène parlementaire –, elle n'a pas d'équivalent strict en français (ni en anglais), même si l'on confère à la notion de « publicité », dans son sens juridique, une signification plus large que celle qu'elle a strictement aujourd'hui, d'obligation faite, en matière d'actes juridiques, réglementaires et législatifs, d'en porter le contenu à la connaissance des sujets de droit. Or, notable effet d'ironie, c'est pour traduire « publicité » ou « *publicity* » que fut justement formé en son temps le terme d'*Öffentlichkeit* (env. 1770) à partir de l'adjectif-adverbe *öffentlich* beaucoup plus ancien ».

⁶ C. Schmitt, « *Raum und Rom – Zur Phonetik des Wortes Raum* » in *Staat, Grossraum, Nomos – Arbeiten aus des Jahren 1916-1969*, Berlin, Duncker & Humblot, 1995 édité par Maschke p. 491-495.

GRAND ESPACE *VERSUS* ESPACE PUBLIC MONDIAL

« La frontière a quelque chose de magique, spatialement magique (dit R. Krassner). [...] Je m'applique, avec le sérieux d'un petit garçon, en tant qu'homme "antique", à la magie de l'espace. »⁷

Il faut préciser d'emblée que Carl Schmitt insiste en effet longuement sur l'importance de l'origine spatiale des conceptions juridiques, il n'est qu'à considérer les titres de quelques-unes de ses œuvres comme le *Nomos de la Terre* ou *Terre et mer* pour s'en assurer, et en lisant ce dernier texte les choses sont on ne peut plus claires : « Tout ordre fondamental est un ordre spatial. On parle de la constitution d'un pays ou d'un continent en tant qu'elle est son ordre fondamental, son *nomos*. Or, l'ordre fondamental, le vrai, l'authentique, repose essentiellement sur certaines limites spatiales, il suppose une délimitation, une dimension, une certaine répartition de la terre. L'acte inaugural de toute grande époque est une appropriation territoriale d'envergure »⁸. L'origine de tout droit résiderait dans l'acte fondamental qui consiste à diviser l'espace. C'est à travers l'acte d'appropriation de la terre, un acte de localisation et d'ordre (*Ortung und Ordnung*)⁹, qu'émergerait le concept de droit, dont le rapport à la spatialité est tout à fait primordial. Le terme de « *nomos* » signifierait aussi bien « partager » que « faire paître »¹⁰, il serait donc la « forme immédiate » par laquelle l'ordre social et politique d'un peuple deviendrait spatialement perceptible. Il est la mesure suivant laquelle l'espace se retrouverait divisé, partagé, fixé et aussi directement porteur de l'ordre social et politique. Selon Schmitt, le droit serait, à l'origine, une combinaison d'ordre, d'*ordonnement* (*Ordnung*) et de localisation, de *détermination d'un lieu* (*Ortung*). En d'autres termes, il serait la réunion d'une mise en ordre qui instaure en soi une règle et d'une délimitation qui viendrait situer le lieu parmi d'autres espaces.

⁷ C. Schmitt, *Glossarium – Aufzeichnungen der Jahre 1947-1951*, Berlin, Duncker & Humblot, 1991, 23.1.48, p. 88. P. Haggemacher parle, à juste titre, d'une « mystique de l'espace » dans sa présentation du *Nomos de la terre* (*op. cit.*, p. 35). Ce que confirme par exemple la première phrase du texte précédemment cité sur « Raum und Rom » : « *Raum* ist ein Wort, an dem eine Sprache sich al seine Ursprache erweist. Es ist ein Urwort der Ursprache » (*op. cit.*, p. 491).

⁸ C. Schmitt, *Terre et mer – Un point de vue sur l'histoire mondiale* [1942], Ed. du Labyrinthe, Paris, 1985, trad. J.-L. Pesteil, introduction et postface de J. Freund, § 13, p. 62-64 : voir en outre la note que Schmitt consacre à la notion de *nomos* dans ce passage (ajout de l'édition de 1974).

⁹ C'est là le titre même du premier des cinq corollaires qui ouvrent le *Nomos de la terre*, *op. cit.*, p. 47-55 : « Le droit comme unité d'ordre et de localisation ».

¹⁰ « Partager », « faire paître », et « prendre », qui serait le premier sens du mot « *nomos* ». En effet, ce dernier désigne pour Schmitt d'abord le processus du *nemein* – verbe duquel vient le substantif grec *nomos*. Schmitt relève que « [c]es trois processus – prendre, partager, paître – forment ensemble l'essence complète de ce qui a été considéré jusqu'à présent dans l'histoire des hommes comme l'ordre juridique et social ». (« Prendre / partager / paître. La question de l'ordre économique et social à partir du *nomos* » [1953], dans C. Schmitt, *La Guerre civile mondiale. Essais (1943-1978)*, Paris, Ed. ère, Paris, 2007, traduction et présentation C. Jouin, p. 53.

COSMOPOLITISME JURIDIQUE ET COMMUNICATION

Et c'est, à l'inverse, en ce qu'il est déterritorialisé que l'espace public doit être pensé comme un principe cosmopolitique et qu'il peut dès lors être mondial (et non simplement terrestre) sans être pour autant en proie à la mondialisation en ce qu'elle aussi est spatiale de façon primordiale. Habermas a fait de ce thème le centre de son travail, en atteste encore de manière illustrative la manière dont le Comité du Kassel Preis a justifié la remise du prix à Habermas (le 29 septembre 2013) : « Par ce prix, c'est l'œuvre scientifique de Habermas en tant que philosophe et sociologue ainsi que son engagement pour la construction d'un avenir européen commun et la formation d'une société mondiale orientée cosmopolitiquement qui doivent être honorés »¹¹. Christian Bouchindhomme précise cet enjeu dans l'article *Öffentlichkeit* du *Dictionnaire du monde germanique* qu'il conclut ainsi : « Liant la critique et la théorie, Habermas a reconstruit la notion dans toute sa normativité, à partir notamment de sa théorie de la discussion, et ainsi contribué à établir que ce qui se définit spécifiquement comme *Öffentlichkeit* est dans son principe même partie intégrante de l'idée universelle de démocratie »¹².

Tant Schmitt que Habermas pensent que l'Etat est une forme politique contingente¹³ : il est apparu sur la scène européenne au moment des guerres de religion, aux 16^e et 17^e siècles, il a pris sa véritable forme avec Hobbes et Bodin pour Schmitt, avec Rousseau et Kant pour Habermas. Mais ce sujet-souverain du droit international est structurellement fragilisé pour ne pas dire dépassé par l'ordre global. La question est donc : *qui sera le nouveau sujet du droit international ?* Pour Habermas, l'individu sera et est en train de devenir un tel sujet, ce qui requiert un espace public pour tous ces citoyens du monde, ces cosmopolites. La perspective est ainsi résolument cosmopolitique, dans une constellation nouvelle, une « constellation postnationale »¹⁴ ; tandis que

¹¹ Selon le communiqué officiel : « Damit soll das wissenschaftliche Werk Habermas' als Philosoph und Soziologe sowie sein Engagement für den Aufbau einer gemeinsamen europäischen Zukunft und die Gestaltung einer kosmopolitisch orientierten Weltgesellschaft gewürdigt werden ».

Url : <http://www.glas-der-vernunft.de/preistraeger/preistraeger2013.html>

¹² C. Bouchindhomme, « *Öffentlichkeit* » in E. Décultot, M. Espagne, J. Le Rider (dir.), *Dictionnaire du monde germanique*, Paris, Bayard, 2007, p. 814.

¹³ Concernant Schmitt, voir *La Notion de politique*, op. cit., préface de 1963, p. 44-45 : « Il n'y a pas si longtemps encore, la partie européenne de l'humanité vivait une époque dont les concepts juridiques procédaient (*geprägt waren*) tout entiers de l'Etat et supposaient celui-ci comme modèle de l'unité politique. L'ère de l'Etat est à son déclin. Tout commentaire est dorénavant superflu. (...) L'Etat, modèle de l'unité politique, et investi d'un monopole étonnant entre tous, celui de la décision politique, l'Etat (...) est détrôné » ; ou encore : « L'élévation de l'Etat au rang de concept-norme universel de la forme d'organisation politique pour tous les temps et tous les peuples cessera probablement bientôt avec l'ère de l'Etat elle-même. » (Schmitt C., « Staat als ein konkreter, an eine geschichtliche Epoche gebundener Begriff », 1941, dans *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, p. 376, cité par J.-F. Kervégan, « L'unité du monde », *Les Etudes philosophiques*, 2004, 1, n° 68, p. 37.)

¹⁴ Voir, entre autres, J. Habermas, *Die postnationale Konstellation - Politische Essays*, Frankfurt-am-Main, Suhrkamp, 1998 ; *Après l'Etat-nation, une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, trad. R. Rochlitz, 2000.

GRAND ESPACE *VERSUS* ESPACE PUBLIC MONDIAL

pour Schmitt l'Etat doit être maintenu mais dépassé dans un nouveau *nomos*, celui de l'ordre concret des grands espaces où l'individu-bourgeois-citoyen, l'homme des droits de l'homme, n'existe pas comme acteur, la perspective est résolument politique tout court, au sens de la distinction ami-ennemi et des conditions de la paix et de la guerre, dans une constellation de l'ordre concret porté par un Empire.

Tristan Storme dans sa thèse sur *Carl Schmitt, l'Europe et la démocratie universelle*¹⁵ met « en lumière les stratégies théoriques mises en place par Carl Schmitt pour cadénasser les percées du droit « cosmopolitique » qu'il entrevoit dans les années 1920 et 1930. Non seulement il entreprend de subordonner les droits fondamentaux des individus aux institutions étatiques, mais en plus il développe une notion de fédération d'Etats qui n'entend pas renoncer au principe de souveraineté en tant que tel ». Il conclut sa thèse ainsi : « On ajoutera que la pensée politique de Carl Schmitt met au jour une théorie « provocante » de la démocratie, mais il n'est pas si aisé de lui opposer des arguments consistants. Il serait théoriquement insuffisant, voire politiquement irresponsable, de s'en tenir à une condamnation morale de ce que cette conceptualité implique d'exclusion de l'autre, d'auto-fermeture narcissique, de violence autoritaire ou de repli identitaire. Ce serait consacrer la victoire d'une telle théorie politique de ne plus rien pouvoir lui objecter d'autre que des motifs éthico-moraux. Si on veut se mettre à la hauteur de l'exigence systématique de la pensée schmittienne, il faut développer d'autres paradigmes en démontrant la même cohérence que celle dont Schmitt fait preuve et en partant de prémisses philosophiques opposées. Cette théorie politique engagerait ses adversaires à prendre une série de décisions théoriques – au même titre que le choix en faveur de l'anthropologie négative peut faire figure de décision théorique, une décision en faveur d'un dogme, celui du péché originel – mais qui, une fois prises, engageraient jusqu'au bout celui qui les prend. » J'aimerais montrer comment la pensée de Habermas, dès ses débuts et jusqu'à aujourd'hui s'est constituée à travers de telles prises de décisions théoriques contre le système schmittien en élaborant un autre paradigme, celui de la démocratie délibérative, qui mène à l'espace public mondial, qui en est son idéal régulateur.

Pour le montrer j'exposerai brièvement la notion d'espace public chez Habermas (1), puis la notion de grand espace chez Schmitt (2) afin de me demander si un espace public mondial peut consacrer le cosmopolitisme et neutraliser la théorie des grands espaces (3).

¹⁵ *Carl Schmitt, l'Europe et la démocratie universelle. La question d'une Europe schmittienne et son impact sur le débat français actuel autour de la construction européenne*, à paraître aux éd. du Bord de l'eau.